Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et des marchés** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1413171C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDPM/2014-504** **27/06/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDPM/2014-168
Nombre d'annexes : 0

Objet : programme communautaire POSEI France - ajustement de gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »

Destinataires d'exécution
Mme le Préfet du département de la Guadeloupe M. le Préfet du département de la Martinique MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique Mme la Directrice de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : la présente circulaire modifie la date limite de priorisation départementale des demandes de références individuelle, ainsi que le délai de notification des reprises administratives aux planteurs dans la mesure "filière banane" du programme POSEI France.

Textes de référence :règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.
Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011 de la Commission du 27 avril 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole.
Règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.
Programme POSEI-France et sa mesure « filière banane » approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007, modifié et approuvé par la décision d'exécution C(2012)115 final de la Commission du 20 janvier 2012.
Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.
Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane.
Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

La circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168 a introduit, début 2014, une nouvelle condition d'éligibilité aux aides POSEI en faveur de la filière banane (le cahier des charges banane durable). Afin de faciliter l'intégration de cette mesure, dans la gestion administrative de l'aide, le calendrier d'exécution est modifié.

Article 1er – Le paragraphe 2.1.2.b. de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168 concernant les demandes de références individuelles à la réserve départementale » est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en CDOA au plus tard **le 30 juin** de chaque année. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en CDOA au plus tard **le 30 juin** de chaque année. Pour l'aide 2014, cette date est fixée au **31 juillet 2014.**

Article 2 – Le paragraphe 2.2.1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168, concernant les reprises administratives est modifié comme suit :

le sous paragraphe :

« Le planteur est tout d'abord informé **entre le 1er mars et le 30 avril** de **l'année N+1** du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le **1er mars et le 1er juillet** 2014.»

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Le planteur est tout d'abord informé **entre le 1er mars et le 30 avril** de **l'année N+1** du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le **1er mars et le 1er août** 2014.»

Article 3 – Le paragraphe 2.3, concernant l'actualisation et la notification des références individuelles par le préfet ou son représentant aux planteurs, est modifié comme suit :

la phrase :

« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après écoulement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1., et **avant le 31 mai**. Pour l'aide 2014, cette date est fixée au **31 juillet 2014.**»

est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**,

après l’achèvement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1, et **avant le 31 mai**. Pour l'aide 2014, cette date est fixée **au 31 août 2014.**».

La Directrice générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE